



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des collectivités locales**  
Affaire suivie par : Roland RUIZ  
Tél. : 04 75 66 50 54  
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le

**07 SEP. 2021**

**Le préfet de l'Ardèche**

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

En communication à :  
Messieurs les sous-préfets de  
Tournon-sur-Rhône et de Largentière

Objet : Modalités de mise en commun de gardes champêtres entre communes

Réf. : Article L. 521-1 et L. 522-2 du code de la sécurité intérieure (CSI)

En application de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), les gardes champêtres ont notamment pour missions d'assurer l'exécution des décisions de police des campagnes, police administrative spéciale du maire, ainsi que de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale sur le territoire pour lequel ils sont assermentés. En application de l'article L. 522-1 du CSI, ils sont nommés dans leurs fonctions par le maire de la commune qui les emploie ; leur territoire de compétence est donc en principe celui d'une seule commune.

Toutefois, il est possible pour les communes de mettre en commun des gardes champêtres. L'article 63 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venu développer les modalités de cette mutualisation.

Au titre de l'article L. 522-2 du CSI, il existe ainsi quatre régimes de mise en commun, permettant aux gardes champêtres d'exercer leurs missions sur le territoire de plusieurs communes de manière pérenne :

- la mise en commun par convention entre communes (I de l'article L. 522-2) : les communes peuvent conventionner entre elles afin d'avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun. Ces agents sont alors mis à disposition des communes parties à la convention par la commune membre employeur, et deviennent compétents sur le territoire de chacune de ces communes. La convention, précisant les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, doit être transmise au préfet de département ;

.../...

- la mise en commun *via* le recrutement par une personne publique (conseil régional, conseil départemental ou établissement public) chargée de la gestion d'un parc naturel régional (II de l'article L. 522-2) : l'agent est alors compétent dans chacune des communes concernées par le parc. Sa nomination est signée conjointement par l'autorité de recrutement et chacun des maires des communes concernées par le parc ;
- le recrutement d'agents par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance (III de l'article L. 522-2) : un EPCI à fiscalité propre peut recruter des gardes champêtres en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres. La décision de recrutement est prise par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et d'une majorité qualifiée de conseils municipaux. La nomination du garde champêtre est signée conjointement par le président de l'EPCI et chacun des maires des communes membres. L'affectation de l'agent est décidée par arrêté conjoint du président de l'EPCI et du ou des maires des communes concernées (article R. 522-2 du CSI) ;
- la mise en commun entre plusieurs EPCI à fiscalité propre ou entre un EPCI à fiscalité propre et une commune extérieure (IV de l'article L. 522-2) : les gardes champêtres sont mis à disposition par l'EPCI recruteur (en application du régime précédent), dans le cadre d'une convention. Celle-ci doit préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, et doit là aussi être transmise au préfet de département.

Dans le cadre de ces quatre régimes de mise en commun, les gardes champêtres restent placés sous l'autorité du maire de la commune où ils exercent leurs fonctions (V de l'article L. 522-2).

Le VII de l'article L. 522-2 du CSI renvoie les conditions d'application de ces régimes de mise en commun à un décret en Conseil d'État. Les dispositions législatives du CSI paraissent toutefois suffisamment précises pour pouvoir être appliquées sans autre mesure d'application. L'article R. 522-2 du CSI apporte d'ores et déjà quelques précisions s'agissant de la procédure d'affectation dans le cas d'une mise en commun par l'EPCI d'appartenance.

Les modalités de mise en commun présentement exposées sont donc bien en vigueur et applicables depuis le 27 décembre 2019 par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Tels sont les éléments dont je souhaitais vous faire part.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

  
Isabelle ARRIGHI